



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2017

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, Bourgmestre faisant fonction - Président,
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, NICOTTE Roger, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

010. Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace publique numérique - Exercices 2017 à 2019. DECISION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2015 relative au règlement redevance pour la fréquentation de l'Espace Public Numérique (E.P.N.) de GOUVY ;

Considérant les faibles montants de la redevance partie impression et les moyens mis en place - tenue d'un registre des entrées de caisse - pour permettre la traçabilité de ces paiements;

Que dès lors aucune remise de preuve de paiement ne paraît justifiée;

Considérant la faible vitesse de connexion internet sur une bonne partie du territoire de la commune de Gouvy, relevée de nombreuses fois lors des réunions de village dans le cadre de l'ODR ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs diverses démarches (téléchargements de jeux notamment);

Considérant que le paiement d'une redevance constitue un frein pour les jeunes (ne bénéficiant pas de leurs propres revenus) souhaitant se rendre à l'EPN, lequel bénéficie d'une connexion très rapide;

Considérant le peu d'infrastructures de rencontres pour les jeunes sur le territoire;

Considérant que rendre la gratuité à l'EPN pourrait non seulement répondre à ce manque d'infrastructures et à ce problème d'accès internet;

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 10/04/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 25/04/2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la fréquentation de l'Espace publique numérique et l'impression de documents.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10^{ème} de la carte prépayée, toute heure entamée étant due
- une demi-heure d'accès libre = 1/20^{ème} de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte): 0,15 € / pièce
- noir/blanc : 0,05 € / pièce

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée ou de l'impression.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée ou au moment de la remise des copies imprimées.

Article 5

Les usagers de moins de 25 ans bénéficient d'une exemption de la redevance fréquentation, sur présentation de leur carte d'identité;

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124, paragraphe 1,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) SCHMITZ Guy

Le Bourgmestre faisant fonction,

SCHMITZ Guy